



**Livret du participant au régime de retraite du personnel
enseignant à temps partiel de l'Université d'Ottawa**

Numéro de contrat : 34060



Tous les employés de l'unité de négociation

Ontario

Table des matières

Introduction	3
Quels sont les outils et les ressources mis à ma disposition pour m'aider à gérer mon compte?..	5
Quand puis-je adhérer au régime?	6
Comment puis-je obtenir de l'aide pour choisir des options de placement?	6
Quelles sommes seront versées à mon compte?	7
Que se passera-t-il si mon emploi prend fin avant la date normale de ma retraite?.....	8
Que se passera-t-il à mon départ à la retraite?.....	9
Que se passera-t-il si je décède avant la cessation de mon emploi ou avant mon départ à la retraite?.....	10
Quels sont les frais payés par les participants?	11
Questions et réponses.....	12

Introduction

Le régime de retraite du personnel enseignant à temps partiel de l'Université d'Ottawa (le « régime »), offert par l'Université d'Ottawa/University of Ottawa (le « promoteur de régime »), a été établi auprès de Manuvie. Il a pour but de vous donner la possibilité de participer au régime de retraite du promoteur du régime. Le régime a été conçu pour vous aider à épargner en vue de la retraite et pour vous procurer une partie de votre revenu de retraite. Votre participation au régime ne garantit pas un montant précis de revenu de retraite. Le promoteur du régime vous recommande de consulter un conseiller financier indépendant pour vos stratégies d'épargne-retraite.

Le régime a été établi le 1^{er} janvier 1991. Manuvie administre le régime depuis le 1^{er} janvier 1991.

Fonctionnement du régime

- Il s'agit d'un régime de pension agréé (RPA) à cotisation déterminée.
- Le promoteur de régime et vous cotisez périodiquement au régime.
- Un compte est établi à votre nom conformément aux dispositions du régime. Toutes les cotisations sont déposées dans votre compte.
- Toutes les cotisations que vous versez au régime sont déductibles de votre revenu imposable et fructifient à l'abri de l'impôt.
- Vous décidez du placement des cotisations salariales et patronales dans les différentes options de placement offertes au titre du régime.
- La somme dont vous disposerez à la retraite dépendra du total des cotisations qui auront été versées et du rendement qu'elles auront produit.
- Vous recevrez des relevés périodiques et vous aurez accès à des outils et à des renseignements qui vous aideront à gérer votre compte.
- Le présent livret contient des renseignements sur les dispositions prévues en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès.

Le présent livret constitue un résumé des modalités du régime. Si vous avez des questions après avoir lu ce résumé, vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires en ayant recours aux outils et aux ressources indiqués à la page suivante.

Vous pouvez demander par écrit au promoteur de régime l'autorisation de consulter certains documents relatifs au régime, notamment le texte intégral du régime. Vous pouvez demander l'autorisation de consulter ces documents une fois par année civile dans les locaux du promoteur de régime ou à un endroit convenu entre vous et le promoteur de régime. Vous pouvez copier ces documents en tout ou en partie, ou demander au promoteur de régime de le faire pour vous. Le promoteur de régime peut alors exiger certains frais.

Vous pouvez demander par écrit au promoteur de régime de vous faire parvenir, par voie électronique ou par la poste, une copie de certains documents relatifs au régime. Les documents envoyés par voie électronique sont transmis conformément aux exigences de la *Loi sur le commerce électronique*. Vous pouvez demander une copie d'un même document une seule fois par année civile. Le promoteur de régime peut exiger certains frais pour l'envoi de documents par voie électronique ou par la poste.

Vous pouvez aussi demander par écrit au surintendant des services financiers de l'Ontario l'autorisation de consulter certains documents relatifs au régime dans les locaux du surintendant ou d'en recevoir une copie par voie électronique ou par la poste. Les documents envoyés par voie électronique sont transmis conformément aux exigences de la *Loi sur le commerce électronique*. Le surintendant des services financiers de l'Ontario exigera certains frais pour transmettre les documents pertinents.

L'actif de votre compte est détenu au titre d'un contrat de rente collective conclu entre Manuvie et le promoteur de régime. Toute action ou poursuite que vous pourriez tenter contre Manuvie aux fins du recouvrement d'une partie ou de la totalité de l'actif exigible de votre compte est irrecevable, sauf si elle est intentée dans les délais prescrits par la *Loi sur les assurances* de votre province ou de votre territoire ou par toute autre loi applicable. Conformément à la *Loi sur les assurances*, Manuvie doit, à votre demande, vous fournir une copie de votre formulaire d'adhésion et, dans un délai raisonnable, vous donner accès au contrat de rente collective établi par Manuvie et remis au promoteur de régime, ou vous en fournir une copie, si vous en faites la demande.

En cas de divergence entre le présent livret et le texte du régime, c'est ce dernier qui prévaut.

Le promoteur de régime se réserve le droit de modifier ou de résilier le régime. Aucune modification du régime ne peut réduire les droits à retraite que vous avez acquis.

Vos renseignements personnels

Le promoteur de régime et Manuvie ont besoin de vos renseignements personnels pour administrer votre compte. En adhérant au régime, vous autorisez l'accès à ces renseignements. Des précisions sont fournies à ce sujet au verso du formulaire d'adhésion et dans la politique de protection des renseignements personnels de Manuvie.

Quels sont les outils et les ressources mis à ma disposition pour m'aider à gérer mon compte?

Les outils et les ressources ci-après vous aideront à gérer votre compte :

- le site Web sécurisé à l'intention des participants à l'adresse www.manuvie.ca/PRO;
- le système de réponse vocale interactive (RVI), accessible en tout temps au 1 888 388-3288;
- des représentants du Service à la clientèle, qui sont également disponibles au même numéro pour répondre à vos questions de 8 h à 20 h (HE), du lundi au vendredi, ou à l'adresse gromail@manuvie.com;
- des bulletins sur les placements et la retraite;
- des relevés.

Vous recevrez un relevé semestriel accessible en ligne dans le site Web sécurisé à l'intention des participants. En outre, un relevé sommaire vous sera envoyé à l'adresse postale figurant dans les dossiers de Manuvie. Vous pouvez choisir de recevoir tous vos relevés sous forme électronique. Il vous suffit d'indiquer votre choix dans le site Web sécurisé à l'intention des participants. Ces relevés vous permettront de vérifier la progression de votre épargne.

Vous pouvez consulter en tout temps, sans frais additionnels, tous les renseignements relatifs à votre compte dans le site Web sécurisé à l'intention des participants.

Vous pouvez demander en tout temps un relevé intermédiaire imprimé en utilisant le système de réponse vocale interactive (RVI) ou en communiquant avec un représentant du Service à la clientèle. Vous aurez alors des frais à payer. Veuillez vous reporter à la rubrique **Quels sont les frais payés par les participants?** du présent livret.

Coordonnées

Pour obtenir de l'aide ou des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec l'administrateur de régime, dont voici les coordonnées :

Université d'Ottawa/University of Ottawa
550, rue Cumberland, bureau 019
Ottawa (Ontario) K1N 6N5
Téléphone : 613 562-5800
Télécopieur : 613 562-5206

Quand puis-je adhérer au régime?

Critères d'admissibilité

Si vous êtes membre de l'unité de négociation et que vous étiez au service du promoteur de régime au cours de l'année civile précédente, vous pouvez adhérer au régime dès maintenant. La participation au régime est facultative. Toutefois, si vous adhérez au régime, vous devez y participer pendant toute la durée de votre emploi.

Adhésion

Pour adhérer au régime, vous devez remplir et signer un formulaire d'adhésion. Lorsque Manuvie aura reçu le formulaire dûment rempli et signé, le versement des cotisations pourra commencer.

Quels sont mes droits et mes obligations au titre du régime?

- comprendre le fonctionnement du régime;
- décider du montant de vos cotisations, si le régime le permet;
- examiner les options de placement qui vous sont proposées, choisir des options de placement et décider de la somme à affecter à chaque option de placement choisie;
- décider de modifier ou non vos instructions de placement;
- décider d'obtenir ou non des conseils d'un spécialiste en matière de placement;
- mesurer périodiquement le degré d'atteinte de vos objectifs d'épargne-retraite;
- utiliser les outils et les ressources mis à votre disposition;
- informer Manuvie et le promoteur de régime de tout changement d'adresse et de toute modification de vos renseignements personnels;
- vous assurer que votre bénéficiaire connaît l'existence du régime ainsi que l'endroit où vous conservez les documents de la succession;
- examiner les options qui vous sont offertes si vous cessez de participer au régime et fournir à Manuvie et au promoteur de régime les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

Comment puis-je obtenir de l'aide pour choisir des options de placement?

Vous pouvez choisir parmi de nombreuses options de placement sélectionnées par le promoteur de régime et gérées par des gestionnaires de portefeuille qualifiés.

Vous trouverez des renseignements sur les options de placement offertes au titre du régime dans votre trousse d'adhésion et sur le site Web sécurisé à l'intention des participants. Nous vous encourageons à utiliser les outils mis à votre disposition dans le site, comme le questionnaire Stratégie de placement et le programme Étapes vers la retraite.

Si vous ne choisissez pas d'option de placement, toutes les cotisations seront versées au fonds par défaut sélectionné par le promoteur de régime et indiqué dans le site Web sécurisé à l'intention des participants, jusqu'à ce que vous ayez pris une décision.

Vous pouvez modifier vos choix de placements ou effectuer des virements entre fonds en tout temps en ayant recours aux outils décrits à la rubrique **Quels sont les outils mis à ma disposition pour m'aider à gérer mon compte?** du présent livret. Des frais peuvent s'appliquer aux virements entre fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique **Quels sont les frais payés par les participants?** du présent livret pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Quelles sommes seront versées à mon compte?

Cotisations salariales obligatoires

Chaque année, vous devez verser au régime au moyen de retenues salariales des cotisations correspondant à 7 % de votre rémunération.

Cotisations patronales

Chaque année, le promoteur de régime doit verser au régime en votre nom 7 % de votre rémunération.

Cotisations salariales facultatives

Vous ne pouvez à aucun moment verser des cotisations salariales facultatives au présent régime.

Vous ne pouvez à aucun moment virer des sommes au régime.

Rémunération

« Rémunération » s'entend des gains inscrits sur le feuillet T4, à l'exclusion de la rémunération des heures supplémentaires, des bonis et des commissions.

Plafond de cotisation et impôt

Les cotisations versées au régime, ou à tout autre régime enregistré, par vous ou en votre nom, ne peuvent pas excéder le maximum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en ce qui concerne l'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale. En général, cette somme correspond à 18 % du revenu d'emploi de l'année, sous réserve du montant maximal.

Les cotisations versées au présent régime au cours de l'année actuelle réduiront vos droits de cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour la prochaine année. L'Agence du revenu du Canada (ARC) vous informe de vos droits de cotisation à un REER sur l'avis de cotisation qu'elle vous envoie chaque année.

Chaque année, le promoteur de régime inscrit sur votre feuillet T4 un facteur d'équivalence établi selon les cotisations versées au régime par vous ou en votre nom.

Que se passera-t-il si mon emploi prend fin avant la date normale de ma retraite?

Vous recevrez un relevé détaillé indiquant la valeur de votre compte et les options qui vous sont offertes.

Par « acquisition », on entend votre droit à la valeur des cotisations. Par « immobilisation », on entend la valeur des cotisations qui doivent servir à la constitution d'un revenu à la retraite.

Pour les besoins de la présente section, vos cotisations acquises comprennent toutes les cotisations salariales obligatoires que vous avez versées au régime.

Acquisition

Vous avez toujours droit aux cotisations que vous avez versées au régime.

Les cotisations patronales versées en votre nom vous sont immédiatement acquises.

Immobilisation

Vos cotisations salariales acquises sont immédiatement immobilisées.

Quelles sont les options prévues par le régime en ce qui concerne la valeur immobilisée de mon compte qui m'est acquise?

Si votre emploi prend fin, il se peut que vous puissiez choisir l'une des options suivantes en ce qui concerne la valeur immobilisée de votre compte qui vous est acquise :

1. virer l'actif au compte de retraite immobilisé (CRI) Régimes personnels de Manuvie;
2. virer l'actif à un autre régime enregistré prévoyant l'immobilisation des fonds et établi auprès d'une institution financière de votre choix, si le régime permet ce type de virement;
3. laisser l'actif dans votre compte établi au titre du régime;
4. souscrire une rente différée.

Si vous êtes à moins de 10 années de la date à laquelle vous atteindrez l'âge normal de la retraite (cette date étant définie à la rubrique **Quand puis-je prendre ma retraite?**), vous pourrez également faire votre choix parmi les options offertes à la retraite.

Quelles sont les options prévues par le régime en ce qui concerne la valeur de mon compte qui n'est pas immobilisée?

Si votre emploi prend fin, il se peut que vous puissiez choisir l'une des options suivantes en ce qui concerne la valeur de votre compte qui n'est pas immobilisée :

1. virer l'actif au REER Régimes personnels de Manuvie;
2. virer l'actif à un autre régime enregistré établi auprès d'une institution financière de votre choix, si le régime permet ce type de virement;
3. souscrire une rente immédiate ou différée auprès d'une institution financière autorisée à offrir des rentes au Canada, le service de cette rente devant commencer au plus tard à la fin de l'année civile de votre 71^e anniversaire de naissance, ou de tout autre anniversaire défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
4. retirer l'actif en une somme forfaitaire, réduite de toute retenue d'impôt applicable;
5. laisser l'actif dans votre compte établi au titre du régime (**cette option ne s'applique pas dans le cas d'une prestation de décès à verser au conjoint**).

Dans le cas d'un virement direct, les sommes virées demeurent à l'abri de l'impôt. Les sommes assujetties à des clauses d'immobilisation demeurent immobilisées.

Si vous choisissez de retirer l'actif en une somme forfaitaire, vous pouvez virer cette somme à un régime enregistré d'épargne-retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et si le régime permet ce type de virement.

Si vous ne choisissez pas d'option, la valeur de votre compte demeurera dans le régime. Toutefois, une prestation doit être versée lorsque vous atteignez l'âge maximal de la retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Que se passera-t-il à mon départ à la retraite?

Vous recevrez un relevé détaillé indiquant la valeur de votre compte et les options qui vous sont offertes.

Par « acquisition », on entend votre droit à la valeur des cotisations. Par « immobilisation », on entend la valeur des cotisations qui doivent servir à la constitution d'un revenu à la retraite.

Quand puis-je prendre ma retraite?

L'âge normal de la retraite est 65 ans. Vous pourrez alors commencer à toucher des prestations de retraite.

Vous pouvez prendre votre retraite et commencer à toucher des prestations de retraite au plus tôt 10 ans avant l'âge normal de la retraite. Votre emploi auprès du promoteur de régime doit avoir pris fin pour que vous soyez admissible à la retraite anticipée.

Dès que vous atteignez l'âge normal de la retraite, les cotisations patronales versées au régime en votre nom vous sont acquises et sont immobilisées. S'il y a lieu, les cotisations salariales obligatoires que vous avez versées au régime sont immobilisées et doivent servir à vous procurer un revenu à la retraite.

Vous pouvez reporter votre départ à la retraite jusqu'au 31 décembre de l'année où vous atteindrez l'âge de 71 ans, ou tout autre âge prescrit par les lois applicables.

Quelles sont mes options de revenu à la retraite?

Si vous avez un conjoint, la législation provinciale sur les régimes de retraite exige que la rente soit versée votre vie durant et la vie durant de votre conjoint. Si vous voulez choisir un autre type de rente de retraite, vous devez obtenir, avant le début du service de la rente, une renonciation signée par votre conjoint.

1. Rente de retraite

Une rente est un contrat qui prévoit une série de versements et qui est souscrit au moyen d'une partie ou de la totalité de l'actif au titre du régime. Le service d'une rente mensuelle est habituellement l'option privilégiée. Cependant, il est possible de choisir une autre périodicité, la rente pouvant être servie tous les trimestres, tous les semestres ou annuellement. Voici les options de rente offertes :

a) Rente viagère

Une rente viagère prévoit des arrérages uniformes, qui vous sont versés à intervalles réguliers votre vie durant. Elle peut être assortie d'une période garantie. Si vous décédez avant la fin de la période garantie, une somme globale représentant la valeur des paiements garantis restants est versée à votre bénéficiaire. Si celui-ci est votre conjoint, il peut choisir de recevoir les arrérages pendant le reste de la période garantie.

b) Rente réversible

Une rente réversible prévoit des arrérages uniformes, qui vous sont versés à intervalles réguliers votre vie durant, puis qui sont versés la vie durant de votre conjoint à votre décès. Diverses périodes garanties sont offertes. À votre décès ou au décès de votre conjoint, la rente versée peut être réduite ou demeurer la même. Les versements au conjoint survivant ne peuvent pas être inférieurs au montant prescrit par les lois provinciales.

2. Virement

Vous pouvez virer la valeur immobilisée de votre compte au compte de retraite immobilisé (CRI) Régimes personnels de Manuvie ou encore à un autre régime enregistré ou à un autre CRI établi auprès d'une institution financière de votre choix, si le régime permet ce type de virement. Dans le cas d'un virement direct, les sommes virées demeurent à l'abri de l'impôt. Les sommes assujetties à des clauses d'immobilisation demeurent immobilisées.

3. Fonds de revenu viager (FRV)

Vous pouvez souscrire un fonds de revenu viager (FRV) collectif de Manuvie ou virer l'actif à un FRV d'une autre institution financière. Un FRV prévoit le versement d'un revenu pendant une période déterminée, sous réserve des minimums et des maximums prescrits par la loi. Sous réserve de ces minimums et maximums, vous pouvez modifier le montant, la périodicité et l'affectation des versements. Il se peut que votre conjoint doive signer un formulaire de renonciation.

Lorsque vous approcherez de la retraite ou si vous songez à prendre une retraite anticipée, veuillez communiquer avec Manuvie pour obtenir une description détaillée de ces options de revenu.

Si vous ne choisissez pas d'option, la valeur de votre compte demeurera dans le régime. Toutefois, une prestation doit être versée lorsque vous atteignez l'âge maximal de la retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Que se passera-t-il si je décède avant la cessation de mon emploi ou avant mon départ à la retraite?

Si vous décédez avant la cessation de votre emploi ou avant votre départ à la retraite, Manuvie versera une prestation de décès à votre conjoint. Si vous n'avez pas de conjoint, la prestation sera versée au bénéficiaire désigné. Sur demande, votre conjoint ou votre bénéficiaire, selon le cas, pourra alors obtenir des renseignements supplémentaires sur les sommes et les options prévues par le régime.

Les cotisations patronales versées au régime en votre nom vous sont immédiatement acquises.

Si la prestation est versée à votre conjoint, il peut choisir parmi les options décrites aux rubriques ***Que se passera-t-il si mon emploi prend fin avant la date normale de ma retraite?*** et ***Quelles sont les options prévues par le régime en ce qui concerne la valeur de mon compte qui n'est pas immobilisée?*** du présent livret. Toute prestation versée à un autre bénéficiaire que votre conjoint ou à vos ayants droit est versée en une somme forfaitaire, déduction faite de l'impôt sur le revenu exigible.

Qui est mon bénéficiaire?

Vous pouvez désigner un bénéficiaire qui recevra la prestation de décès à verser au titre du régime. Vous pouvez changer de bénéficiaire en tout temps, sous réserve des restrictions prévues par les lois applicables. Si vous ne désignez pas de bénéficiaire, toute prestation de décès sera versée à vos ayants droit.

Quels sont les frais payés par les participants?

Il se peut que vous ayez à payer les frais ci-dessous.

- **Frais relatifs aux formulaires et aux reçus fiscaux de remplacement** – Des frais de 10 \$ sont exigés pour chaque demande de production d'un nouveau formulaire ou reçu imprimé. Ces frais sont déduits de votre compte. Vous pouvez cependant demander, sans frais, un formulaire ou un reçu fiscal de remplacement à partir du site Web sécurisé à l'intention des participants.
- **Frais de virement entre fonds (si le régime le permet – veuillez vous reporter à la rubrique Comment puis-je obtenir de l'aide pour choisir des options de placement? du présent livret)** – Vous avez droit à quatre virements sans frais par année civile, si vous présentez votre demande par écrit. Des frais de 25 \$ sont exigés au cinquième virement faisant l'objet d'une demande par écrit, et ces frais sont déduits du solde de votre compte. Des frais supplémentaires s'appliquent à chaque autre demande présentée au cours d'une année civile. Vous pouvez demander, sans frais, des virements entre fonds à partir du site Web sécurisé à l'intention des participants ou au moyen du système de réponse vocale interactive (RVI).
- **Frais de production de relevé intermédiaire** – Des frais de 5 \$ sont demandés pour toute demande de production de relevé intermédiaire, et ces frais sont déduits de votre compte.
- **Frais de retrait ou de virement pendant que vous êtes au service du promoteur de régime (si le régime le permet – veuillez vous reporter à la rubrique Questions et réponses du présent livret)** – Chaque année civile, votre premier retrait ou virement à un autre fournisseur de services est sans frais. Chaque demande ultérieure de retrait ou de virement est assujettie à des frais de 25 \$. Ces frais sont déduits du montant du retrait ou du virement.
- **Frais de gestion des placements (FGP)** – Vous payez les FGP qui s'appliquent aux fonds liés aux valeurs de marché offerts au titre du régime. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec le promoteur de régime ou consulter le site Web sécurisé à l'intention des participants.
- **Programme de récompense des participants** – Le régime comporte un programme de récompense des participants qui contribue à la croissance de votre actif.

À mesure que le solde de votre compte augmente, vous avez droit à une majoration du taux d'intérêt applicable à vos comptes à intérêt garanti (CIG) et à une diminution des FGP applicables aux fonds liés aux valeurs de marché. Les rajustements et la réduction des frais de gestion des placements s'appliquent comme suit :

Valeur totale de votre compte	Réduction des FGP/rajustement du taux d'intérêt
Moins de 25 000 \$	0 %
De 25 000 \$ à 40 000 \$	0,10 %
De 40 001 \$ à 60 000 \$	0,20 %
60 001 \$ ou plus	0,25 %

- **Frais d'opérations fréquentes** – Sous réserve de l'importance relative des opérations, des frais de 2 % peuvent être portés à votre compte si vous faites un virement à un ou à plusieurs fonds liés aux valeurs de marché et si vous effectuez dans les 15 jours civils suivants un virement sortant à partir du ou des mêmes fonds. Ces frais s'appliquent au montant de l'opération et seront portés au crédit du ou des fonds en question. Ils ne s'appliquent qu'aux fonds liés aux valeurs de marché; ils ne s'appliquent ni à la réaffectation d'un placement échu d'un fonds garanti à un fonds lié aux valeurs de marché ni au rééquilibrage automatique entre catégories d'actif de votre compte. Manuvie ne tire aucunement profit de ces frais.

- **Rupture d'une relation conjugale** – Sur demande, Manuvie effectuera le partage des avoirs de retraite et remplira les formulaires prescrits en cas de rupture de la relation conjugale d'un participant. Les frais exigés sont à la charge de la personne qui demande que les avoirs de retraite soient partagés et que les formulaires prescrits soient remplis. Un chèque de 200 \$ doit accompagner la demande.

Questions et réponses

Au titre du régime, qui est considéré comme le conjoint?

« Conjoint » désigne, sauf au titre de la rubrique *Que prévoit le régime en cas de rupture de mon union?* du présent livret, l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

- a) sont mariées l'une à l'autre;
- b) ne sont pas mariées et vivent ensemble dans une relation conjugale
 - (i) de façon continue depuis au moins trois ans;
 - (ii) sont dans une relation d'une certaine permanence, s'ils sont les parents d'un enfant, comme il est indiqué à l'article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

Si vous avez besoin de précisions concernant la définition de conjoint, communiquez avec un représentant du Service à la clientèle par téléphone (1 888 388-3288) ou par courriel (gromail@manuvie.com).

Que prévoit le régime en cas de rupture de mon union?

La valeur des fonds accumulés dans votre compte pendant la durée de votre union peut être partagée entre vous et votre ex-conjoint ou votre ex-conjoint de fait dans le cadre du partage des biens au titre de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario. Nous vous recommandons de consulter un avocat pour vous informer des dispositions légales qui s'appliquent dans ce cas et des options qui s'offrent à vous et à votre ancien conjoint. La part de votre ancien conjoint ne peut pas excéder 50 % de la valeur de votre compte.

Mon actif est-il à l'abri des créanciers en cas de faillite personnelle?

Votre actif est placé dans un régime de retraite enregistré à cotisation déterminée. Par conséquent, votre actif est protégé en cas de faillite personnelle.

Que prévoit le régime si je prends un congé?

Le promoteur de régime peut vous renseigner à ce sujet. Différentes règles s'appliquent selon le type de congé.

Puis-je retirer ou virer des sommes pendant que je suis au service du promoteur de régime?

Vous pouvez effectuer des retraits sur votre compte dans certaines situations. Par exemple, les retraits sont permis en cas d'espérance de vie réduite.